Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana

EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

LE JUGE ADMINISTRATIF CAMEROUNAIS FACE AUX NORMES D'ORIGINE INTERNATIONALE : LE CAS DES CONVENTIONS

GAETAN THIERRY FOUMENA

Assistant à la FSJP de l'Université de Ngaoundéré.

La réflexion sur le juge et le droit international au Cameroun n'est pas nouvelle. Elle a déjà fait l'objet de la journée d'études du 18 juin 2004 qui s'est tenue à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature[1] ; au cours de laquelle, plusieurs aspects de cette thématique ont été soumis à un examen minutieux. Se pencher de nouveau sur le sujet ne serait pas excessif, surtout lorsqu'il s'agit de s'intéresser spécifiquement à la question du juge administratif face au droit international public[2] ; ce dernier étant envisagé restrictivement, à travers les normes conventionnelles[3].

Les Etats africains d'expression française devenus indépendants, « ont consacré de nombreux articles de leurs constitutions au droit international »[4] ; bien qu'il s'agisse davantage du droit international conventionnel[5]. De plus ils ont opté pour le monisme avec primauté du droit international, conférant aux traités et accords régulièrement ratifiés et approuvés, une autorité supérieure à celle des lois[6].

---

[1] Les actes de cette journée d'études ont été publiés. Cf., *Juridis Périodique*, n° 63 (juillet-aout-septembre 2005), numéro spécial : Le droit international devant le juge camerounais, bilan et perspectives.

[2] Cet aspect n'ayant pas été abordé dans le cadre de cette rencontre scientifique.

[3] Les normes conventionnelles renvoient aux traités. Comme GONIDEC nous leur donnons « une signification générale. Elles visent toute espèce d'accord auquel une « personne » internationale est partie qu'il s'agisse de traités proprement dits (accord en forme solennelle) ou d'accords en forme simplifiée ». Cf., « Note sur le droit des conventions internationales en Afrique », in *AFDI* 1965, p.867. Cette conception rejoint celle de M. le Professeur Louis Dubouis pour qui « le terme traité sera utilisé dans son sens générique incluant tout accord entre sujets du droit international » cf., L. DUBOUIS, « Le juge administratif français et les règles du droit international », in *AFDI*, vol 17, 1971, p.13.

[4] I. DIATE « Les constitutions africaines et le droit international », in Annales africaines, Paris Pedone 1973 P.3. P.F.GONIDEC fait observer que « par contre, les constitutions des Etats anglophones sont généralement muettes sur ce problème ». Cf., « Note sur le droit des conventions internationales en Afrique » *op. cit.*., p.868.

[5] Cela est justifié par la défiance des Etats africains vis-à-vis du droit international classique, qui a été élaboré en dehors d'eux et qui est longtemps resté symbolique de leur asservissement. L'attitude de ces Etats tient donc d'une sorte de reflexe de protection, et le droit écrit apparaît comme la « ligne Maginot » sur laquelle ils se replient, le domaine de certitude hors duquel leur consentement pourrait être surpris. Cf., A. SALL « Le droit international dans les nouvelles constitutions africaines », in *RJPIC* n°3 1997 p.339. Toutefois, les constitutions du Mali (article 38) et Guinéenne (article 31) ont adopté une formule différente : « La République se conforme aux règles du droit international ». Cela signifie que ces Etats reconnaissant la valeur obligatoire du droit international, quel que soit sa source : Convention internationale, coutume, Actes unilatéraux, Principes généraux. Cf., GONIDEC, *op. cit.*, p. 877.

[6] I. DIATE, « Les constitutions africaines et le droit international », *op. cit.*., p.48.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

L'Etat du Cameroun s'est inscrit dans cette dynamique en optant pour le monisme dès l'avènement de la constitution du 04 mars 1960[7], malgré les situations de « pénombre »[8] et d' « incertitude de normative »[9], mises en lumière par M. le professeur Alain Didier Olinga, en raison de ce qu'il a appelé « le silence équivoque des constitutions postérieures à celle du 04 mars 1960 »[10].

Cette ambiguïté semble avoir été dissipée avec l'avènement de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, dont les dispositions relatives aux traités et accords internationaux apparaitront plus claires[11]. Le monisme avec primauté du droit international dont M. le professeur Narcisse Mouelle Kombi s'est fait l'écho[12], étant présenté comme modèle pour lequel le Cameroun a opté. M. le professeur Alain Didier Olinga affirme à cet égard que : « désormais en principe, le monisme avec primauté du droit international sur le droit interne est l'orientation non équivoque du droit camerounais »[13]. Cette prise de position tranchée pourraitfaire problème au regard du contenu de la théorie moniste par opposition à la théorie dualiste. En effet, « la théorie moniste soutient que le droit international s'applique directement dans l'ordre des Etats car leurs rapports sont des rapports d'interpénétration rendus possibles par appartenance à un système fondé sur l'identité des sujets (les individus) et les sources du droit »[14]. De plus, « rien ne s'oppose à ce que le droit international régisse les rapports juridiques des individus. Il est (…) inutile, pour le moins ambigu d'établir des procédures propres au droit interne pour assurer l'application des normes internationales dans l'ordre interne : les partisans du monisme récusent toute réception formelle des normes internationales dans les ordres juridiques internes »[15].

Toujours est-il que l'idée selon laquelle le droit international a de nos jours une influence sans cesse grandissante sur la vie des Etats et sur l'orientation de leurs ordres juridiques[16]se trouve conforté. Ce faisant, comme le souligne M. le professeur Malinverni « les règles que se doit de respecter un Etat de droit ne sont pas seulement celles du droit interne qu'il se donne lui-même, mais également celles du

---

[7] Le titre VI de la constitution du 04 mars 1960 porte sur les traités et accords internationaux. L'article 40 dispose : « les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

[8] Ce terme est utilisé par M. Le professeur Alain Didier OLINGA, cf. « Considérations sur les traités dans l'ordre juridique camerounais », in *RADIC,* 1996, p.285.

[9] A.D OLINGA, « Considérations sur les traités dans l'ordre juridique camerounais », *op. cit.*, p.287.

[10] Lire utilement A.D OLINGA, « Considérations sur les traités dans l'ordre juridique camerounais », *op. cit..*, pp.285-296.

[11] Il s'agit des articles, 43, 44 et 45.

[12]N MOUELLEKOMBI, « La loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996 et le droit international », in S. MELONE, A. MINKOASHE, L. SINDJOUN (dir), *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun, Aspects juridiques et politiques,* Fondation Friedrich Ebert, 1996, p.132 et s.

[13] A.D OLINGA, « Réflexions sur le droit international, la hiérarchie des normes et l'office du juge au Cameroun », in *Juridis Périodique* n°63 Juillet-août-septembre 2005, p.4.

[14] P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, 8ème éd. Paris, LGDJ, p.

[15] Ibid.

.[16] A.D OLINGA, « Réflexions sur le droit international, la hiérarchie des normes… », *op. cit..*, p3.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

droit international »[17] ; même si ces dernières font corps avec le droit interne une fois introduites dans l'ordre juridique interne. Cela suppose que les normes d'origine internationale sont susceptibles de contribuer au dynamisme de l'ordre juridique interne, au point d'être invoquées au cours d'un procès. Le droit administratif aussi bien substantiel que processuel n'échappe pas à cette considération. C'est d'ailleurs pourquoi l'office du juge administratif, en raison des caractères et particularismes que présente cette discipline est matière à réflexion.

En effet, selon Mme le professeur Poillot Peruzetto, « s'interroger sur le droit international devant le juge interne, c'est partir du seul point de vue de l'ordre interne, c'est s'interroger sur l'intériorisation de l'externe. […] c'est se demander comment un système juridique développe des outils et se donne des acteurs pour intérioriser l'externe »[18] ; et ce, au-delà du débat relatif aux rapports entre les droits internes et le droit international[19]. Cette préoccupation vaut également pour le juge administratif camerounais. Il serait par conséquent inexact d'affirmer l'ignorance de tout temps, par cette autorité juridictionnelle, du droit international, tout au moins conventionnel. Il convient plutôt de s'interroger sur son attitude face à ce corps de règles. En clair comment le juge administratif camerounais appréhende-t-il les normes conventionnelles d'origine internationale ?

Cette problématique, revêt à bien des égards, un intérêt théorique, dans la mesure où, il est admis qu'il existe une pratique du conventionnel propre à chaque Etat africain, qu'il serait intéressant de connaître et de soumettre à l'analyse juridique[20]. Il serait donc utile de se pencher sur le droit et la pratique des conventions internationales au Cameroun, en mettant le traitement que leur réserve le juge administratif en exergue. Ainsi, la constatation qu'impose le dépouillement de la jurisprudence est que, cette autorité juridictionnelle affirme que les conventions internationales sont une source du droit interne (I), tout en précisant les critères de « juridicité » auxquels elles sont soumises dans l'ordre juridique interne (II).

---

[17] G. MALINVERNI, in « L'expérience de la commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *RUDH*, 1995, p.389, rapporté par OLINGA (A.D), « Réflexions sur le droit international, la hiérarchie des normes… », *op. cit.*., p.3.

[18] POILLOTPERUZETTO (S), « Le droit international devant le juge civil français : La mesure de l'ouverture du système juridique français », in R. BEN ACHOUR et S. LAGHMANI *Droit international et drois internes, Développements récents*, Paris, Pedone, 1998, p.291.

[19] Sur la question, lire utilement : C.H TRIEPEL, « Les rapports entre le droit interne et le droit international », in *RCADI*, 1923, I tome 1, pp.77-121 *;* H. KELSEN, « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », in *RCADI,* 1926, IV tome 14, pp.231-329 *;* M. VIRALLY, « Sur on pont aux ânes : les rapports entre Droit international et Droit interne », in *Problèmes de droit des gens* Mélanges H. Rolin Pedone, 1964, pp.488-505 *;* P. DAILLIER, « Monisme et Dualisme : un débat dépassé ? », in R. BEN ACHOUR et S. LAGHMANI, *Droit international et droits internes développements récents*, *op. cit.*, pp.9-21 *;* S. LAGHMANI, « Droit international et droits internes : vers un renouveau du *jus gentium* ? », in R. BEN ACHOUR et S. LAGHMANI, *op. cit.*, pp.23-44 *;* Pellet (A) « Vous avez dit « Monisme » ? Quelques banalités de bon sens sur l'impossibilité du prétendu monisme constitutionnel à la française », in L'architecture du droit, Mélanges en l'Honneur du professeur Michel Troper, Paris, Economica, 2006, pp.827-857.

[20] P.F. GONIDEC, « Note sur le droit des conventions internationales en Afrique », *op. cit.*, p866.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info